

STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES MINES DE NANCY

Approbation CA 27/05/2014

ARTICLE 1

L'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy (« MINES Nancy » ci-après désignée « L'Ecole ») est une école, composante de l'Université de Lorraine au sens des articles L 713-1 et L713-9 du code de l'éducation. Dans l'Université de Lorraine, grand établissement créé par le décret 2011-1169 du 22 septembre 2011, elle est une composante du Collégium Lorraine INP qui regroupe les écoles d'ingénieurs de l'Université de Lorraine. L'Ecole est une Grande Ecole d'ingénieurs qui conçoit et met en œuvre des formations d'ingénieurs accréditées par la Commission des Titres d'Ingénieur et habilitées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle participe, dans le respect des textes statutaires et des conventions passées avec d'autres établissements, à la conception et à la mise en œuvre d'une politique de progrès en matière d'enseignement supérieur et de recherche au sein du Collégium Lorraine INP et de l'Université de Lorraine.

Elle entretient une concertation active et permanente avec l'Institut Mines-Télécom dans le cadre d'un partenariat stratégique, en particulier avec les Ecoles Nationales Supérieures des Mines de Paris et de Saint-Étienne. Elle est partie prenante de l'alliance ARTEM, avec l'ICN Business School et l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Nancy, qui mise sur la transversalité pour former les cadres internationaux de demain.

Elle est membre du Groupement d'Intérêt Public « Institut Supérieur d'Ingénierie de la Conception » de Saint-Dié-des-Vosges avec l'Ecole Nationale Supérieure des Mines d'Albi-Carmaux et le Centre de Ressources Technologiques CIRTES de Saint-Dié-des-Vosges (GIP InSIC), accueillant la formation d'Ingénieur de spécialité « Ingénierie de la Conception » et des formations de Master.

TITRE I - LES MISSIONS DE L'ECOLE

ARTICLE 2 - MISSIONS

L'Ecole assume les missions de service public de l'enseignement supérieur en contribuant :

- Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et « des individus qui la composent » ;
- A la croissance régionale et nationale, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;
- A la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche ;
- A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Statuts approuvés par le conseil d'administration le 27 mai 2014

Dans le cadre de sa mission d'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus, elle est chargée :

- De former des ingénieurs dans le cadre de formations d'ingénieurs accréditées par la Commission des Titres d'Ingénieur et habilitées par le Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, en formation initiale, continue ou par la voie de l'apprentissage, avec la mission première suivante :

- Formation des Ingénieurs Civils des Mines :
former des ingénieurs appelés à devenir des leaders dont la performance intellectuelle et scientifique, la créativité, la responsabilité et l'exigence éthique, leur permettent d'appréhender le monde et d'évoluer en acteurs agiles et efficaces des entreprises et des organisations. Le cadre de cette formation Ingénieur Civil des Mines est partagé avec les Ecoles Nationales Supérieures des Mines de Paris et Saint-Étienne et relève d'une stratégie d'évolution concertée.

Elle assure aussi les missions suivantes :

- formation des ingénieurs de spécialité « Matériaux et Gestion de Production » : former des ingénieurs appelés à devenir des leaders de la production industrielle, ouverts sur le monde, dont les compétences en sciences des matériaux et en gestion de production, la créativité et la responsabilité, leur permettent d'évoluer en acteurs clés des entreprises.
- formation des ingénieurs de spécialité « Ingénierie de la Conception » : former des ingénieurs appelés à devenir des leaders de la conception industrielle, ouverts sur le monde, dont les compétences en mécanique, énergétique et conception de nouveaux produits, la créativité et la responsabilité, leur permettent d'évoluer en acteurs clés des entreprises.
- De dispenser des enseignements de formation continue ou spécialisée à des ingénieurs et des cadres au sortir de leur formation initiale ou dans le cadre de la formation tout au long de la vie.
- De contribuer aux formations de Master pour la recherche et aux formations doctorales de l'Université de Lorraine.
- De faire connaître son savoir-faire en matière de pédagogie et de recherche par le moyen d'ouvrages, de publications, de missions nationales et internationales, de participation à des colloques et de leur organisation,
- De participer à la mise en place de tout moyen de documentation scientifique mis à la disposition de ses membres et de la collectivité scientifique, dans le cadre de la politique de documentation de l'Université de Lorraine, de ses partenaires de l'Institut Mines-Télécom et des écoles de l'alliance ARTEM.

Dans le cadre de sa mission de développement de la recherche, elle est chargée :

- De participer au développement des sciences et des techniques, en particulier en offrant des formations par l'innovation et à l'innovation aux élèves-ingénieurs et aux étudiants en formation à l'Ecole.
- D'offrir des formations par la recherche et à la recherche aux élèves ingénieurs et aux étudiants en formation à l'Ecole, en particulier en liaison avec les formations de Master et de Doctorat de l'Université de Lorraine.

- D'offrir à ses partenaires du monde professionnel la possibilité de mener, en partenariat avec les laboratoires de l'Université de Lorraine, des travaux de recherche et des études orientées vers les besoins de l'économie et de l'industrie, en liaison avec des organismes publics ou privés et de favoriser leur valorisation.

Dans le cadre de sa mission de contribution à la croissance régionale et nationale, elle est chargée :

- De favoriser le transfert de technologie et la valorisation, en participant à la création et au développement de centres de ressources technologiques et/ou de transfert prolongeant son activité de formation supérieure et celle des laboratoires de l'Université de Lorraine ;
- De développer l'esprit entrepreneurial parmi ses élèves-ingénieurs, ses étudiants et ses personnels ;
- De favoriser la création d'entreprises ou d'activités à partir des idées ou des savoir-faire de ses personnels, de ses élèves ou de ses partenaires.

Dans le cadre de sa mission de réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, elle est chargée :

- De développer l'ouverture sociale de ses formations par des actions en direction des établissements de l'enseignement primaire et secondaire et des évolutions de sa politique de recrutement des élèves-ingénieurs et des étudiants ;
- De promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans les entreprises et les organisations.
- D'offrir des formations aux humanités pour les élèves-ingénieurs et les étudiants en formation à l'Ecole.
- De promouvoir les activités associatives des élèves-ingénieurs et des étudiants, en particulier dans les domaines sportifs, culturels, et sociétaux.

Dans le cadre de sa mission de construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur, elle est chargée de développer des coopérations internationales, en nouant et développant des relations avec des universités et institutions étrangères dans toutes les régions du monde, et en particulier en Europe. Ces coopérations sont, dans toute la mesure du possible, menées en concertation avec les écoles du Collégium Lorraine INP, de l'Institut Mines-Télécom, de l'alliance ARTEM et de l'Université de Lorraine.

ARTICLE 3 - DIPLOMES

L'Ecole prépare au diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Nancy de l'Université de Lorraine par la formation « Ingénieur Civil des Mines » ainsi qu'aux diplômes d'ingénieur de spécialité « Matériaux et Gestion de Production » et de spécialité « Ingénierie de la Conception ».

L'Ecole prépare dans les domaines de ses compétences et de façon non limitative, à des diplômes nationaux de Master, à des diplômes d'établissement ainsi qu'à des formations post-diplôme sous label externe.

Les diplômes et titres correspondants sont délivrés par l'Université de Lorraine suivant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux statuts de l'établissement.

TITRE II - LES MEMBRES DE L'ECOLE

Ce titre précise les catégories d'étudiants et de personnels qui sont électeurs au conseil de l'Ecole.

ARTICLE 4 - LES ETUDIANTS

L'Ecole accueille :

- des élèves-ingénieurs titulaires, stagiaires ou apprentis dans la formation d'Ingénieurs Civils des Mines sur son site de Nancy,
- des élèves-ingénieurs titulaires, stagiaires ou apprentis dans la formation d'Ingénieurs de spécialité « Matériaux Gestion de Production » sur son site de Nancy,
- des élèves-ingénieurs titulaires, stagiaires ou apprentis dans la formation d'Ingénieurs de spécialité « Ingénierie de la Conception » sur le site du GIP InSIC de Saint-Dié-des-Vosges,
- des auditeurs libres,
- des étudiants en formation de Master,
- des stagiaires de la formation continue diplômante ou qualifiante.

ARTICLE 5 - LE PERSONNEL ENSEIGNANT- CHERCHEUR et ENSEIGNANT

Le personnel de la catégorie enseignant-chercheur de l'Ecole comprend :

- Le personnel appartenant au cadre de l'enseignement supérieur affecté à l'Ecole et y effectuant ses obligations statutaires d'enseignement de référence, soit comme titulaire, soit comme associé. Ce personnel peut cependant effectuer une partie de ses obligations statutaires d'enseignement de référence à l'extérieur de l'école sur accord du directeur de l'Ecole.
- Le personnel appartenant au cadre précédent, affecté à d'autres composantes de l'Université de Lorraine ou à d'autres établissements, mais effectuant tout ou partie de ses obligations statutaires d'enseignement de référence à l'Ecole ou rémunéré par l'Ecole en services supplémentaires.
- Le personnel appartenant au cadre de l'enseignement supérieur invité affecté à l'école.

Le personnel de la catégorie enseignant de l'Ecole comprend :

- Le personnel appartenant au cadre d'autres ordres d'enseignement, soit régulièrement affecté à l'Ecole, soit mis à sa disposition ou détaché par d'autres ministères, par des collectivités territoriales, des établissements ou des entreprises,
- Le personnel contractuel ou vacataire (chargé d'enseignement) recruté pour ses compétences par l'Ecole.

ARTICLE 6 - LE PERSONNEL BIATSS

Les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé de l'Ecole sont :

- Les personnels relevant d'un statut national, en poste à l'Université de Lorraine et affectés à l'Ecole ou détachés ou mis à disposition par d'autres ministères, par des collectivités territoriales, des établissements, des entreprises,
- Les personnels vacataires ou contractuels rémunérés sur ressources propres de l'Ecole qui effectuent au minimum un mi-temps annuel.

TITRE III - ORGANISATION INTERNE DE L'ECOLE

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 713-9 du code de l'Education, l'Ecole est administrée par un conseil et dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle comporte en outre 4 commissions à caractère consultatif dont la composition et le rôle sont définis ci-après :

- une commission d'enseignement,
- une commission scientifique,
- une commission de choix des enseignants,
- une commission BIATSS.

Les séances de ces quatre commissions ne sont pas publiques, mais des comptes rendus de leurs travaux sont publiés. Toutefois, l'examen de questions individuelles ne fait l'objet d'aucune publication.

Le Conseil de l'Ecole peut créer toute commission consultative dont il définit la mission et la composition.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL : ATTRIBUTIONS

Le Conseil détermine les objectifs propres de l'Ecole dans le domaine des missions définies à l'article 2 des présents statuts.

Le Conseil définit le projet stratégique et le projet pédagogique de l'Ecole. Il détermine dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine, de la réglementation nationale et des conventions en vigueur avec les grands organismes scientifiques, les objectifs propres à l'Ecole dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il examine et adopte le budget de l'Ecole présenté par le directeur, le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine et en contrôle l'exécution.

Il se fait présenter annuellement par le directeur un rapport d'activité et un rapport administratif et financier mentionnant les attributions aux directions, services, départements scientifiques et autres secteurs d'utilisation, ainsi que l'état des effectifs et des structures.

Il donne un avis sur le recrutement des élèves-ingénieurs.

Il fait une proposition en vue de la nomination du directeur par le ministre de tutelle.

Il a à connaître des questions relatives aux relations de l'Ecole avec l'Université de Lorraine, l'Institut Mines-Télécom, l'alliance ARTEM et tout autre organisme.

Il peut désigner en son sein un comité stratégique, dont il fixe la composition. Ce comité stratégique est présidé par le président du Conseil ou un membre administrateur désigné par lui. Il prépare toutes les questions du ressort du Conseil.

Le Conseil se réunit à la diligence de son président en séance ordinaire au moins deux fois par an et en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou du directeur de l'Ecole ou du président de l'Université de Lorraine sur ordre du jour précis.

ARTICLE 9 - LES DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Nul membre du Conseil ne peut posséder plus d'un mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voie du président est prépondérante. Les décisions d'ordre statutaire sont acquises à la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil.

ARTICLE 10 - LE CONSEIL - COMPOSITION

Le Conseil de l'Ecole comprend 30 membres au plus dont 12 personnalités extérieures et 18 membres élus.

Les 12 personnalités extérieures, désignées selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur, comportent :

- un représentant des collectivités territoriales,
- six représentants des activités économiques dont la liste est fixée par le président de l'Université de Lorraine sur proposition du directeur de l'Ecole,
- deux représentants des associations scientifiques et culturelles, des grands services publics ou des enseignements de premier et second degré,
- deux personnalités désignées par le Conseil à titre personnel,
- un représentant de l'association des anciens élèves-ingénieurs de l'Ecole.

Chaque organisme aura la possibilité de soumettre au Conseil la désignation d'un suppléant.

Les 18 membres élus se répartissent ainsi :

- 10 membres élus par les collèges des enseignants-chercheurs et enseignants, dont 5 professeurs et personnels assimilés,

- 6 membres élus par le collège des élèves-ingénieurs,
- 2 membres élus par les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de santé.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Il est mis fin au mandat de toute personne qui perd la qualité pour laquelle elle avait été élue.

Assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative :

- le recteur d'Académie, chancelier des universités ou son représentant,
- le président de l'Université de Lorraine, l'agent comptable et le directeur général des services de l'Université de Lorraine ou leurs représentants,
- le directeur du Collégium Lorraine INP,
- le directeur général de l'Institut Mines-Télécom ou son représentant,
- le directeur, le directeur des études et le secrétaire général de l'Ecole (à moins qu'ils n'en soient déjà membres).

En outre, le Conseil peut appeler à siéger avec voix consultative, des personnes dont la compétence serait utile aux débats, en particulier lorsque l'ordre du jour le justifie :

- le directeur de l'ICN Business School ou son représentant,
- le directeur de l'Ecole Nationale Supérieure d'Art ou son représentant,
- le directeur du GIP InSIC ou son représentant,
- les directeurs des formations et des directions d'appuis.
- toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'une des questions fixées à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - LE CONSEIL - ELECTIONS

Les membres du Conseil sont élus conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - LE CONSEIL - LE PRESIDENT

Le Conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du président est renouvelable.

ARTICLE 13 - LE CONSEIL –

Le doyen d'âge des personnalités extérieures, présent en début de séance, préside le Conseil en l'absence exceptionnelle du Président.

ARTICLE 14 - LE DIRECTEUR

L'Ecole est dirigée par un directeur nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du Conseil dans les conditions et suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Il représente l'Ecole à l'égard des tiers.

Il prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé. Il affecte dans les différents services de l'Ecole les personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, de service ou de santé. Il propose au président de l'Université de Lorraine la nomination des personnels contractuels et vacataires de l'Ecole, rémunérés sur budget propre de l'école, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il propose les créations de postes d'enseignants et de personnels non-enseignants à l'Université de Lorraine après consultation des responsables de départements et des responsables pédagogiques. Il se prononce sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole après avis de la commission de choix des enseignants.

Il préside la commission d'enseignement de l'Ecole, la commission scientifique et la commission BIATSS.

Il participe aux délibérations des divers jurys d'admission ou de diplômes mis en place pour les formations pour lesquelles l'Ecole est habilitée, ou s'y fait représenter.

Il désigne les responsables de départements et les responsables pédagogiques.

Il nomme le directeur des études, le secrétaire général ainsi que les directeurs de formations et de directions d'appui.

Il est chargé de l'affectation de l'ensemble des locaux de l'Ecole, et des locaux partagés ARTEM, dont il a la responsabilité.

Il peut, par délégation de pouvoir du président de l'Université de Lorraine, être responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'ensemble des locaux de l'Ecole et des locaux partagés ARTEM dont il a la responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. S'il a cette délégation dans ce domaine, il a autorité sur l'ensemble des personnes présentes à l'Ecole, et dans les locaux partagés ARTEM.

ARTICLE 15 – LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Le Conseil de l'Ecole désigne, sur proposition du directeur, les membres de la commission scientifique. Elle comprend, a minima, le directeur, le directeur des études, les responsables des départements scientifiques et les directeurs des laboratoires de rattachement des enseignants-chercheurs de l'Ecole ou leurs représentants.

La proposition du directeur quant à la composition de la commission scientifique sera formulée dans le souci du respect d'un équilibre entre les différents axes de recherche portés par les équipes de recherche dans lesquelles les enseignants-chercheurs de l'Ecole sont intégrés.

Elle pourra comprendre des personnalités extérieures choisies pour leurs compétences en matière scientifique dans la limite du tiers de ses membres.

La commission scientifique examine, à la demande du Conseil ou du directeur ou à son initiative, toute question se rapportant aux relations entre la formation et la recherche, dans le cadre de la politique de l'Université de Lorraine et des grands organismes de recherche, dans celui de la stratégie de l'Ecole et des laboratoires de rattachement de ses enseignants-chercheurs. La commission scientifique a un rôle consultatif.

Elle donne un avis au directeur de l'Ecole sur les thèmes de réflexion qui lui ont été proposés ou dont elle s'est saisie, ainsi que sur toute proposition formulée au conseil de l'Ecole en matière de politique de développement conjoint de la recherche et de la formation.

La commission scientifique détermine en début d'année la date de ses séances ordinaires et se réunit en séance extraordinaire sur ordre du jour précis à l'initiative du directeur de l'Ecole ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le directeur de l'Ecole ou, en cas d'empêchement, le directeur des études, préside la commission scientifique. Le directeur peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'une des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 - LA COMMISSION D'ENSEIGNEMENT

La commission d'enseignement comprend le directeur de l'Ecole, le directeur des études, les responsables pédagogiques et des représentants des élèves ingénieurs, élus selon les modalités fixées par l'école.

La représentation des élèves est assurée, pour chaque promotion, par deux élèves de la formation Ingénieur Civil des Mines et un élève pour l'ensemble des deux formations d'ingénieurs de spécialité. Le mandat des élèves dans cette commission est annuel.

La commission d'enseignement examine, sur proposition du directeur de l'Ecole ou à son initiative, toute question se rapportant à la formation des élèves. Elle développe des réflexions sur des questions générales relatives aux enseignements, telles que la motivation des élèves, les moyens pédagogiques, l'accès à la documentation, les méthodes de contrôle des connaissances. La commission d'enseignement a un rôle consultatif.

Elle donne un avis au directeur de l'Ecole sur les thèmes de réflexion qui lui ont été proposés ou dont elle s'est saisie, ainsi que sur toute proposition formulée au conseil de l'Ecole en matière d'évolution significative de l'organisation ou du contenu des formations.

La commission d'enseignement détermine en début d'année la date de ses séances ordinaires et se réunit en séance extraordinaire sur ordre du jour précis à l'initiative du directeur de l'Ecole ou sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

Le directeur de l'Ecole ou, en cas d'empêchement, le directeur des études, préside la commission d'enseignement. Le directeur peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'une des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - LA COMMISSION DE CHOIX DES ENSEIGNANTS

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Conseil désigne, sur proposition du directeur, une commission chargée de donner à ce dernier un avis sur le choix des enseignants appelés à exercer dans l'Ecole.

Cette commission comprend le directeur, le directeur des Etudes, quatre professeurs et quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés exerçant à temps plein à l'Ecole. Pour l'examen des candidatures à un emploi de professeur, la représentation du corps enseignant est restreinte aux professeurs.

La proposition du directeur quant à la composition, sera formulée dans le souci du respect d'un équilibre entre les différentes disciplines. Chaque proposition de titulaire sera accompagnée de la proposition d'un suppléant siégeant en lieu et place du titulaire en cas d'empêchement de celui-ci.

La commission pour le choix des enseignants désigne un président de séance en son sein. Le mandat des membres de la commission coïncide avec celui du Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 18 - LA COMMISSION BIATSS

Le Conseil désigne sur proposition du directeur les membres de la Commission BIATSS.

Elle est composée du directeur de l'Ecole, du secrétaire général, des directeurs des directions d'appui, des responsables de départements et de services ou de leurs représentants, des membres BIATSS élus au Conseil de l'Ecole et d'un représentant, désigné par le directeur, de chaque catégorie des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé, sur proposition des représentants BIATSS élus au Conseil. En l'absence du directeur, le secrétaire général préside la commission.

La commission BIATSS examine à la demande du directeur ou à son initiative propre toute question d'ordre collectif se rapportant aux personnels BIATSS.

Le mandat des membres de la commission coïncide avec celui du Conseil de l'Ecole.

Le directeur peut inviter toute personne jugée compétente pour donner un avis sur l'une des questions portées à l'ordre du jour.

ARTICLE 19 - LE RECRUTEMENT DES ELEVES-INGENIEURS ET ETUDIANTS DE L'ECOLE

Le recrutement des élèves-ingénieurs et des étudiants, l'admission sur titres d'élèves-ingénieurs, d'étudiants, d'auditeurs libres, d'apprentis ou de stagiaires s'effectuent conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - LE REGLEMENT DES ETUDES

Le règlement des études de l'ensemble des formations de l'Ecole est soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 21 - LE REGLEMENT INTERIEUR

L'Ecole peut se doter d'un règlement intérieur soumis à l'approbation du Conseil de l'Ecole.

ARTICLE 22 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Toute modification aux présents statuts peut être proposée par le directeur de l'Ecole ou par le tiers au moins des membres du Conseil de l'Ecole ou, pour les dispositions les concernant, par le tiers au moins des membres de la commission scientifique ou de la commission d'enseignement.

Ces modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant le Conseil de l'Ecole. Les délibérations modificatives sont adressées sans délai au président de l'Université des Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'établissement.